



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 6 janvier 2011

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

ECOVALIS

Commune de SAINT AIGNAN DES GUES

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant du centre de stockage des déchets non dangereux de Saint Aignan des Gués et fixant la constitution des garanties financières.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Présentation générale

La société SETRAD, appartenant au groupe VEOLIA Propreté, a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 juillet 1997, au titre de la rubrique 322 B.2 de la nomenclature des installations classées, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de SAINT AIGNAN DES GUES et bénéficiait jusqu'au 31 décembre 2010 d'un contrat d'affermage avec le SYCTOM de GIEN-CHÂTEAUNEUF SUR LOIRE.

Suite à un appel d'offre relatif à la délégation de service public (passé en octobre 2010), le SYCTOM a retenu la société ECOVALIS, dont le siège social se situe 94 chemin de la Rossignole à Vernaison (69390), pour exploiter ce centre à compter du 1er janvier 2011.

Par courrier du 29 décembre 2010, Monsieur François MIELLET, agissant en qualité de président de la société ECOVALIS, a transmis un dossier de demande de changement d'exploitant, établissant les capacités techniques et financières de son entreprise ainsi qu'une attestation bancaire de la constitution des garanties financières.

Parallèlement à cela, le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique 322 de la nomenclature des installations classées et créé une nouvelle rubrique 2760 visant spécifiquement l'activité de stockage de déchets. Ainsi compte tenu de ces évolutions réglementaires, il convient de procéder à la mise à jour administrative de l'établissement.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement visant à autoriser le nouvel exploitant à exploiter ce centre de stockage de déchets ainsi qu'à actualiser et renouveler les garanties financières qui doivent être produites avant toute exploitation de l'installation de stockage de déchets.

II. Cadre réglementaire

L'article L.516-1 du Code de l'environnement stipule que : « La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. »

Par ailleurs, l'article R.516-1 du Code de l'environnement prévoit, pour les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, que le changement d'exploitant soit soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet et instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

D'autre part, les circulaires du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets précisent le champ d'application des garanties financières et fixent les modalités de calculs.

III. Capacités techniques et financières de l'exploitant

La société ECOVALIS, créée en 2009, est une société par actions simplifiées (SAS) qui dispose d'un capital de 50 000 €.

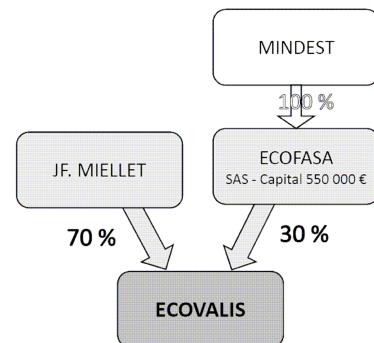
Au regard de sa structure actionariale, la société ECOVALIS est ainsi constituée :

Jean-François MIELLET :

- Président ECOVALIS
- Directeur Technique ECOFASA

Alain FRANCOIS :

- Président ECOFASA
- Directeur Financier ECOVALIS
- Directeur Général MINDEST



Le dossier présenté indique que compte tenu que les deux structures ECOVALIS et ECOFASA ont été créées en 2009, aucun chiffre n'est disponible à ce jour et que seul MINDEST dispose de plusieurs années d'activité et des données financières associées :

MINDEST (en M€)	2009	2008	2007
CA	82,11	48,13	36,76
Résultat	4,11	1,81	0,67
Fonds propres : 8 M€ / Dette bancaire : nulle			

Les activités principales d'ECOVALIS s'articulent autour de 4 pôles :

- Exploitation d'Ecopôles environnementaux,
- Gestion post-exploitation de centres d'enfouissement de déchets,
- Accompagnement de porteurs de projets d'installations de traitement de déchets,
- Implantation de sites soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette société est dirigée par Monsieur MIELLET et emploie un ingénieur en prévention des risques industriels qui a en charge la planification, la coordination et le suivi des interventions des sous traitants ainsi qu'une équipe de trois personnes qui sera spécifiquement affectée à l'exploitation du centre de stockage de déchets (personnes qui sont actuellement employées sur le site par l'ancien exploitant).

La société ECOVALIS appuie sa capacité technique sur des sociétés sous-traitantes comme 2N ENVIRONNEMENT, spécialisée dans l'expertise technique et réglementaire des installations de stockage, ainsi que CEFT / PRODEVAL, spécialisée dans l'étude, la mise en place et l'exploitation du système de valorisation du biogaz.

III. Garanties financières

La société ECOVALIS a calculé le montant des garanties financières selon les modalités fixées par la circulaire du 23 avril 1999 et sur le tonnage de déchets enfouis annuellement déterminé à 30 000 tonnes au lieu des 50 000 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997.

A noter que le SYCTOM limitait par contrat l'ancien exploitant pour enfouir au maximum 30 000 tonnes de déchets par an sur ce site. Cette limite de 30000 tonnes par an s'appliquera également au futur exploitant ECOVALIS.

Dans ce cadre, le mode de calcul, basé sur l'approche forfaitaire globalisée visée par la circulaire précitée, a déterminé les sommes suivantes couvrant la période d'exploitation jusqu'en 2017 et celle de post-exploitation jusqu'en 2048 :

année	dégressivité	Montant HT des garanties actualisées en euros (indice TP01 août 2010)
2011 à 2017	aucune	1 200 000
2018 à 2022	- 25 %	900 000
2023 à 2027	- 25%	675 000
2028	- 1 %	668 000
2029	- 1 %	661 000
2030	- 1 %	655 000
2031	- 1 %	648 000
2032	- 1 %	642 000
2033	- 1 %	635 000
2034	- 1 %	629 000
2035	- 1 %	623 000
2036	- 1 %	616 000
2037	- 1 %	610 000
2038	- 1 %	604 000
2039	- 1 %	598 000
2040	- 1 %	592 000
2041	- 1 %	586 000
2042	- 1 %	580 000
2043	- 1 %	574 000
2044	- 1 %	569 000
2045	- 1 %	563 000
2046	- 1 %	557 000
2047	- 1 %	552 000
2048	- 1 %	546 000

A ce titre, la société ECOVALIS a justifié ces garanties financières par la production d'un acte de cautionnement solidaire émis par la Banque Cantonale Vaudoise (Lausanne – Suisse) d'un montant de 1 200 000 euros, correspondant au montant défini pour les années d'exploitation de 2011 à 2017.

A noter que le projet d'arrêté préfectoral impose à l'exploitant qu'il transmette sous un mois, à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

IV. Mise à jour administrative

Compte tenu que les garanties financières ont été calculées sur une quantité maximale annuelle de stockage de déchets fixée à 30 000 tonnes et que le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique 322 et créé la rubrique 2760, visant spécifiquement l'activité de stockage de déchets non dangereux, il convient par conséquent de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement comme suit :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2760 - 2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux.....	A	Quantité maximale de déchets stockés : 30 000 tonnes par an.

V. Conclusion et propositions

Compte tenu des éléments évoqués ci-avant et considérant :

- que le changement d'exploitant du centre de stockage des déchets de SAINT AIGNAN DES GUES doit être acté par arrêté préfectoral,,
- qu'il convient d'actualiser et de constituer les garanties financières imposées pour ce type d'installation,
- qu'il convient de modifier le tonnage annuel de déchets autorisé à être enfouis, fixé à 30 000 tonnes maximum, tonnage qui a constitué la base du calcul des garanties financières,
- que la société ECOVALIS a justifié de la constitution des dites garanties financières,
- la nécessité de mettre à jour la situation administrative, notamment le tableau des rubriques de la nomenclature,

l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la société ECOVALIS à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux implanté à SAINT AIGNAN DES GUES sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées,

signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – D.D.P.P. – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur et par délégation,

Signé